

# Province de Namur

---

## ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

---

CAMPUS PROVINCIAL - RUE HENRI BLÈS 188

5000 NAMUR

APEF-APPUI@PROVINCE.NAMUR.BE

### **Affaire n°196-23**

EPAP - Pôle administration - Fixation des droits d'inscriptions pour les formations valorisables dans la carrière des agents et les formations continues

### **LE CONSEIL PROVINCIAL, siégeant en séance publique,**

**VU** l'article L2212-32 § 1 et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**VU** la convention telle qu'établie depuis 2006 entre la Région Wallonne, le Conseil Régional de Formation (CRF) et la Province de Namur, fixant les tarifications des inscriptions aux formations RGB ou continues;

**VU** sa résolution du 27 mars 1998 décidant de facturer aux Pouvoirs publics une somme de 100 BEF par heure et par agent de tous Pouvoirs publics bénéficiant des cours (soit 15.000 BEF par module) suite à la mise en application de la RGB;

**VU** sa résolution du 09 février 1999 portant sur la fixation du droit d'inscription aux Cours provinciaux de Sciences administratives, à partir de l'année scolaire 1998-1999;

**VU** sa résolution du 19 janvier 2001 portant sur la suppression de la facturation interne relative au droit d'inscription aux des Cours provinciaux de Sciences administratives;

**VU** sa résolution du 24 mai 2002 portant sur la fixation du montant des droits d'inscription des étudiants aux Cours provinciaux de Sciences administratives;

**VU** sa résolution du 24 mai 2002 portant sur les frais de formation relatif à la formation des agents provinciaux des Cours provinciaux de Sciences administratives;

**VU** sa résolution du 24 septembre 2002 portant sur les frais de formation des agents provinciaux aux Cours provinciaux de Sciences administratives;

**VU** sa résolution du 03 décembre 2002 portant sur les frais de formation des agents provinciaux aux Cours provinciaux de Sciences administratives;

**VU** sa résolution du 28 février 2003 portant sur les frais de formation des agents provinciaux de l'Institut Provincial de Formation;

**VU** la convention cadre du 23 juin 2023 définissant la formation des agents des pouvoirs locaux en région wallonne, intervenue entre la Région wallonne, le CRF et la Province de Namur;

**CONSIDÉRANT** que les droits d'inscription réclamés par l'EPAP-Pôle administration n'ont jamais été indexés depuis 2006;

**CONSIDÉRANT** la proposition d'actualisation des tarifs telle que formulée par la Direction de l'EPAP;

**CONSIDÉRANT** que les droits d'inscription seront indexés selon l'évolution de l'indice santé à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024 et pour les années suivantes;

**VU** l'avis de légalité du Directeur financier ffons remis en date du 3 octobre 2023;

**VU** la proposition du Collège provincial;

**VU** l'avis de sa 4<sup>ème</sup> Commission;

**CONSIDÉRANT** que la présente résolution est adoptée à ... voix pour, ... voix contre et ... abstention(s) ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

**Article 1** : D'approuver le nouveau "Règlement fixant les droits d'inscription pour les formations valorisables dans la carrière des agents et les formations continues de l'École provinciale d'Administration et de Pédagogie - Pôle administration (EPAP-PA)", tel que repris en annexe.

**Article 2** : La présente résolution et le Règlement seront transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Sous réserve de son approbation conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, la présente résolution et le règlement seront publiés au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

**Article 3** : La présente Résolution entre en vigueur :

1° Le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour :

- les tarifs relatifs aux formations valorisables dans les carrières des agents organisées en convention avec les établissements d'enseignement de promotion sociale;
- les tarifs concernant les formations continues.

2° Le 1<sup>er</sup> septembre 2024 pour les tarifs afférents aux Cours de Sciences administratives et aux formations qui y sont liées.

**Article 4** : À titre transitoire, les résolutions suivantes :

- Résolution du Conseil provincial du 27 mars 1998 relative aux "Cours provinciaux de Sciences administratives - Formation des agents communaux - Fixation d'un droit d'inscription";
- Résolution du Conseil provincial du 09 février 1999 relative aux "Cours provinciaux de Sciences administratives - Fixation du droit d'inscription";
- Résolution du Conseil provincial du 19 janvier 2001 relative aux "Cours provinciaux de Sciences administratives - Droit d'inscription : suppression de la facturation interne;
- Résolution du Conseil provincial du 24 mai 2002 relative aux "Cours provinciaux de Sciences administratives - Fixation des droits d'inscription des étudiants;
- Résolution du Conseil provincial du 24 mai 2002 relative aux "Cours provinciaux de Sciences administratives - Fixation des droits d'inscription des agents provinciaux;
- Résolution du Conseil provincial du 24 septembre 2002 relative aux "Cours provinciaux de Sciences administratives - Formation des agents provinciaux - Frais de formation;
- Résolution du Conseil provincial du 03 décembre 2002 relative aux "Cours provinciaux de Sciences administratives - Formation des agents provinciaux - Frais de formation;

- Résolution du Conseil provincial du 28 février 2003 relative aux "Cours provinciaux de Sciences administratives - Frais de formation des agents provinciaux";

continuent à sortir leurs effets et seront abrogées

1° le 1<sup>er</sup> septembre 2024, en ce qui concerne les Cours de Sciences administratives et les formations qui y sont liées;

2° au terme du parcours des étudiants qui ont entamé le cycle complet des Cours de Sciences administratives en 2023/2024 ou antérieurement, pour autant que celui-ci ne soit pas interrompu et au plus tard jusqu'au 31/08/2027, et ce, uniquement en ce qui concerne les étudiants visés au présent alinéa.

**Article 5** : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur l'Inspecteur général de l'APEF.
- Monsieur le Directeur de l'EPAP.

Namur, le 17 novembre 2023.

Le Directeur général

Le Président du Conseil provincial

Valéry ZUINEN

Philippe BULTOT